



Procès-Verbal

Commission Départementale de l'Arbitrage

Section Lois du Jeu

N° 01
21 octobre 2026

Présent(e)(s) CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt) PICHON Françoise

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), du GJ du Vignoble (564817) et du GF Mouzillon Vignoble (560640) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ces groupements.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), du GF Nantes Est ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen des dossiers

Match n°79156301: St Nazaire Ump 1 - St Joachim St Malo F 1– U15 D3 Poule A du 10/10/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 14-15 octobre 2026 et par la Commission de Discipline du 14 octobre 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt du match à la 44^{ème} minute pour une bagarre générale.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

Considérant que :

- Selon les indications figurant sur la FMI, l'arbitre a décidé, à la 44^e minute de jeu, de mettre définitivement un terme à la rencontre à la suite d'une altercation entre deux joueurs des équipes respectives ;
- Un attroupement s'est alors formé sur le terrain autour des deux joueurs concernés, donnant lieu à une rixe impliquant des membres des deux clubs ;
- Les dirigeants du club de St Joachim St Malo ont exprimé leur volonté de mettre fin à la rencontre ;
- L'arbitre a donné suite à cette demande et décidé l'arrêt définitif du match ;

Considérant toutefois que l'arbitre n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour tenter de permettre à la rencontre d'aller à son terme, notamment :

- La prise de sanctions disciplinaires appropriées à l'encontre de l'ensemble des joueurs impliqués dans les incidents ;

- La mise en place d'un temps d'apaisement, conformément aux dispositions préconisées par le District ;
- La concertation avec le délégué de la rencontre afin d'évaluer la situation et d'envisager les conditions d'une reprise du jeu ;
- Un échange avec les dirigeants concernés afin de les amener à reconsidérer leur décision de quitter le terrain et de favoriser la poursuite de la rencontre.

Considérant également qu'à aucun moment, l'intégrité physique ou morale n'a été compromise.

Dans ces conditions, la Section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et a donc eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2026-2027, d'arrêter définitivement la rencontre.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions de faire rejouer le match.

La Section des Lois du Jeu préconise que cette nouvelle rencontre soit dirigée par 1 arbitre officiel et qu'un Délégué officiel du District soit désigné.

La Section transmet ce dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Match n°79836941: Camoel Presqu'île Fc 2 - St Nazaire Immaculée 2 – Challenge District A. Charneau du 11/10/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 14-15 octobre 2026 et par la Commission de Discipline du 14 octobre 2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt du match à la 65^{ème} minute pour une altercation entre un joueur et un supporter.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la Section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties

Considérant que :

- Selon les indications figurant sur la FMI, l'arbitre a décidé, à la 65^e minute de jeu, de mettre définitivement un terme à la rencontre à la suite d'une altercation entre le capitaine de St Nazaire Immaculée et un spectateur ;
- Au préalable, le capitaine a quitté l'aire de jeu pour se diriger vers un supporter ;
- L'arbitre lui a alors adressé un carton rouge, entraînant son exclusion ;
- A la suite de cette décision, le capitaine a franchi la main courante afin de porter un coup au supporter, lequel a réussi à esquiver le geste, avant que les deux protagonistes ne soient séparés ;
- Le supporter a ensuite quitté les lieux ;
- Le dirigeant du Camoël Presqu'île FC a demandé à ses joueurs de quitter le terrain ;
- L'arbitre a accédé à cette demande et décidé de mettre définitivement fin à la rencontre ;

Après quelques minutes, la tension était nettement retombée ;

Considérant toutefois que l'arbitre n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour tenter de permettre à la rencontre d'aller à son terme, notamment :

- La mise en place d'un temps d'apaisement, conformément aux dispositions préconisées par le District ;
- La concertation avec le délégué de la rencontre afin d'évaluer la situation et d'envisager les conditions d'une reprise du jeu ;
- Un échange avec les dirigeants concernés afin de les amener à reconsidérer leur décision de quitter le terrain et de favoriser la poursuite de la rencontre.

Considérant également qu'à aucun moment, l'intégrité physique ou morale n'a été compromise.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et donc a eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2026-2027 d'arrêter définitivement la rencontre.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions de faire rejouer le match.

La Section des Lois du Jeu préconise que cette nouvelle rencontre soit dirigée par 1 arbitre officiel et qu'un Délégué officiel du District soit désigné.

La Section transmet ce dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL LESCOUÉZEC', with a large, sweeping flourish at the end.

La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pichon', with a large, sweeping flourish at the end.